

**EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION
ET LE SUIVI DE LA MENTION :**

"EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – TRAVAUX ISOLÉS"

Date d'application : 01 janvier 2014

SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES	3 à 4
3. EXIGENCES PARTICULIÈRES	4 à 5
4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIERES	6
5. ENTREPRISES MULTI-SITES	6
6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES	6
6.1 CONTROLE DE REALISATION	
6.2 CONTROLE DE REALISATION DE SIGNALEMENT	
7. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITE DE LA QUALIFICATION REVISION	7
7.1 PROCÉDURE DE SUIVI	7
7.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION	7
7.3 PROCÉDURE DE RETRAIT	7
7.4 RÉVISION	7
8. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESENTES EXIGENCES	7
9. DATE D'APPLICATION	7
10. APPROBATION	7

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document détaille l'annexe A du référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document Qualibat 005, dans sa dernière version. Il a pour objet de spécifier les exigences particulières auxquelles doivent répondre les entreprises sollicitant la mention "Efficacité énergétique – Travaux isolés" venant en accompagnement d'une qualification dans le métier concerné.

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

- 21 Maçonnerie et béton armé courant :
2111 - 2112 - 2113 - 2114 - 2121 - 2132 - 2141 - 2142 - 2151 - 2162 - 2163
- 22 Béton armé et béton précontraint :
2211 - 2212 - 2213 - 2214
- 23 Charpente et structure en bois :
2311 - 2312 - 2313 - 2322 - 2323 - 2324
- 31 Couverture :
3101 - 3111 - 3113 - 3121 - 3122 - 3123 - 3131 - 3132 - 3142 - 3143 - 3152 - 3153
3162 - 3163 - 3172 - 3173 - 3181 - 3183
- 32 Étanchéité :
3211 - 3212 - 3213 - 3214 - 3221 - 3222 - 3223 - 3233 - 3234 - 3271 - 3272 - 3281
- 34 Calfeutrement et protection des façades :
3411 - 3412 - 3413 - 3421 - 3422 - 3423 - 3431 - 3432 - 3433
- 35 Menuiseries extérieures :
3511 - 3512 - 3513 - 3521 - 3522 - 3523 - 3531 - 3532 - 3533 - 3541 - 3542 - 3552 - 3553
- 37 Façades - Rideaux :
3712 - 3713 - 3721 - 3722 - 3723
- 38 Façades en bardage :
3811 - 3813
- 41 Plâtrerie :
4111 - 4112 - 4113 - 4122 - 4131 - 4132 - 4133
- 43 Menuiserie en bois - Escaliers - Parquets - Clôtures et treillages :
4311 - 4312 - 4321 - 4322 - 4323 - 4341 - 4342 - 4343 - 4344
- 44 Métallerie :
4411- 4412 - 4413
- 45 Fermetures et protections solaires :
4511 - 4512 - 4513 - 4522 - 4523 - 4532 - 4533 - 4571 - 4572
- 47 Vitrierie - Miroiterie :
4711 - 4712 - 4713
- 51 Plomberie - Installations sanitaires :
5111 - 5112 - 5113 - 5121
- 52 Fumisterie - Ramonage :
5251

- 53 Installations thermiques de génie climatique :
5311 - 5312 - 5313 - 5342 - 5361 - 5362 - 5363
- 54 Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air :
5412 - 5413 - 5414 - 5421 - 5422 - 5423 - 5431 - 5432 - 5433
- 55 Gestion et maintenance d'équipements thermiques et de climatisation :
5511 - 5512 - 5513 - 5532 - 5533 - 5542 - 5543 - 5544 - 5554 - 5561 5562
- 61 Peinture :
6111 - 6112 - 6121
- 62 Revêtements de sols et de murs :
6252
- 63 Carrelages - Revêtements - Mosaïques :
6311 - 6312 - 6313
- 64 Marbrerie - Revêtements :
6412 - 6422
- 66 Plafonds suspendus :
6611 - 6612
- 71 Isolation Thermique – Acoustique :
7122 - 7123 - 7131 - 7132 - 7133 - 7141 - 7142
- 72 Isolation et traitement acoustique :
7212 - 7213
- 91 Agencement de locaux :
9112 - 9113 - 9141 - 9142 - 9143 - 9161

3. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document Qualibat 005, dans sa dernière version, s'appliquent.

De plus, l'entreprise, sollicitant la mention "Efficacité énergétique – Travaux isolés" doit être titulaire d'une qualification dans le métier concerné et satisfaire aux exigences particulières suivantes :

Conditions particulières :

Le rattachement à une qualification implique qu'en cas de retrait de celle-ci, la mention est automatiquement retirée.

Personnel :

Responsable technique :

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose, pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un responsable technique de chantier formés dans les domaines liés à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité et produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants :

- Une attestation de formation qualifiante et/ou diplômante, dans le domaine de l'efficacité et de la performance énergétique, incluant un contrôle des connaissances sur le volet théorique et le volet pratique.



- Une attestation de validation de contrôle des connaissances, précédé ou non d'une formation continue.
- Une attestation de formation du suivi des modules 1 et 2 au minimum du dispositif FEEBat ou équivalent avec contrôle des connaissances (non exigé pour les entreprises ayant déjà suivi une ou plusieurs formations FEEBat).

Liste des chantiers :

Afin de prouver l'étendue de son expérience, l'entreprise doit justifier, au minimum sur les vingt-quatre derniers mois, de la réalisation de deux chantiers de travaux concourant à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité et préciser pour chaque chantier de cette liste :

- Les coordonnées du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.
- Les dates d'exécution.
- Le montant hors taxe.
- La description technique des travaux réalisés.

Contrôles spécifiques :

- **Contrôle de réalisation :**

Afin de valider la bonne exécution des travaux réalisés, l'entreprise doit se soumettre au moins une fois durant la période de validité de la mention détenue et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance, à un contrôle de réalisation sur un chantier achevé. Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect, des règles de l'art, des normes NF-DTU et de la réglementation.
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

L'entreprise transmet pour cela, sur demande de l'organisme, une liste de chantiers de moins de 2 ans, concourant à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité.

Pour ce contrôle de réalisation, l'entreprise devra fournir :

- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant les éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable).
- Le procès verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client.
- La facture détaillée, sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques.
- Les photographies, dont une vue générale et des vues prises aux différentes phases d'exécution.
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit démontrer que les notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien, lorsqu'ils existent, des ouvrages et/ou matériaux et équipements installés, ont été remis au client.

Certains de ces justificatifs n'ont pas à être fournis si le contrôle de réalisation est effectué en cours de chantier.

4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIERES

4.1 Sous-traitance :

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Organisme.

4.2 Exigences financières :

L'entreprise doit indiquer pour les deux derniers exercices, le chiffre d'affaires ainsi que le montant de la sous-traitance dans l'activité qu'elle a déclarée dans laquelle elle réalise les travaux influant sur la performance énergétique.

5. ENTREPRISES MULTI-SITES

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose d'établissements secondaires, elle doit déclarer à l'Organisme tous les établissements qui exercent la même activité que celle visée par la demande de la mention.

L'entreprise doit alors démontrer, pour chacun d'eux (siège et établissements secondaires), qu'ils respectent l'ensemble des exigences ci-dessus.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES

6.1 Contrôle de réalisation :

L'entreprise transmet pour cela, sur demande de l'Organisme, une liste de chantiers de moins de 2 ans, concourant à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité.

Le contrôle de réalisation est mené par un auditeur expert qualifié missionné par l'Organisme.

Sa durée est fixée à une ½ journée. Les frais sont déterminés selon le tarif annuel des prestations de l'Organisme décidé par le Conseil d'Administration.

A l'issue du contrôle, l'auditeur rédige un rapport dans un délai de 10 jours. Il comporte autant de fiches que d'écarts constatés, classés en trois catégories : Point de vigilance – Ecart mineur – Ecart majeur.

L'entreprise dispose de 14 jours pour répondre directement à l'auditeur et formaliser les corrections ou actions correctives accompagnées des preuves éventuelles.

L'auditeur apprécie la pertinence et la suffisance des réponses de l'entreprise et émet un avis pour la commission d'examen qui prend la décision.

L'entreprise devra s'assurer, durant le contrôle de réalisation, de la présence du responsable chantier ou de la personne mandatée par le chef d'entreprise.

6.2 Contrôle de réalisation de signalement :

En cas de réclamation écrite et argumentée d'un tiers, l'Organisme se réserve le droit, après instruction par la Commission Supérieure, dans les conditions prévues par le Règlement Général, de déclencher un contrôle de réalisation de signalement, dont les frais sont à la charge de l'entreprise.

7. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITE DE LA QUALIFICATION REVISION

7.1 PROCÉDURE DE SUIVI

L'entreprise doit, pour conserver sa mention, justifier tous les deux ans de la réalisation d'au moins deux chantiers concourant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et/ou à l'amélioration de leur efficacité.

7.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION

L'entreprise peut faire l'objet d'une procédure de suspension de la mention, dans les cas :

- De non remplacement du ou des responsables techniques dans un délai de six mois maximum.
- De non atteinte du minimum d'activité prévu.
- Du non respect du délai pour apporter la preuve d'application aux écarts ou de l'insuffisance de preuve.

7.3 PROCÉDURE DE RETRAIT

La procédure de retrait de la mention est applicable en cas de :

- Non respect, par l'entreprise, des obligations définies dans le Règlement Général de l'Organisme et les exigences particulières.
- Non remplacement au-delà de la période de suspension de six mois, du ou des responsables techniques.
- Non conformités relevant de plus de deux écarts majeurs constatés lors des contrôles de réalisation ou absence de réponse aux écarts.
- Absence de réponse ou insuffisance des actions correctives à l'issue de la période de suspension.
- Retrait de la qualification de rattachement.

7.4 RÉVISION

La mention "Efficacité énergétique – Travaux isolés" étant délivrée en accompagnement d'une qualification, sa date de validité est liée avec celle de la qualification de rattachement.

La mise en révision est à l'initiative de la commission d'examen.

Les documents et justificatifs à fournir correspondent à ceux exigés pour une première demande.

8. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

9. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

10. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de Qualibat.